

## Élèves en difficulté d'apprentissage (DA)

Aucun code rattaché à ces élèves

### Définition :

Extrait de la lettre d'entente du 30 juin 2011

**Objet : Suivis aux travaux du comité de discussions concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

### L'élève en difficulté d'apprentissage est :

- au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement **ou** en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

- au secondaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement **et** en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

## Élèves en difficulté d'apprentissage (DA)

### Aucun code rattaché à ces élèves

#### Démarche préalable :

Dès qu'une enseignante ou un enseignant décèle l'apparition de difficultés persistantes chez un élève de sa classe, elle ou il doit mettre en place des mesures de remédiation. Ces mesures peuvent prendre différentes formes :

- nouvelles explications; stratégies différentes; exercices supplémentaires; récupération; rencontres individuelles; tutorat, etc.

#### Démarche d'accès au service :

Après une période significative, si ces mesures ne suffisent pas et que l'élève éprouve toujours des difficultés, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que celui-ci ait accès à des services. Pour ce faire, une demande doit être adressée à la direction à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire (8-9.07).

#### Démarche de reconnaissance :

Si l'élève a accès à un service et que des difficultés importantes persistent ou s'il advient qu'aucun service ne soit disponible et que de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, elle ou il peut ...

Références	Démarche de reconnaissance		Documents requis
Convention collective 2010-2015 (p.107-108) 8-9.07	1.	<b>SIGNALEMENT</b>  L'enseignante ou l'enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme ayant des difficultés d'apprentissage.	<b>ENSEIGNANT :</b> Formulaire de difficultés persistantes (conserver copie)
Convention collective 2010-2015 (p.108-109) 8-9.07 C) 2) 8-9.08  Loi sur l'instruction publique (LIP) Article 96.14  Lettre d'entente CPNCF et CSQ Juin 2011	2.	<b>ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION</b>  La direction doit alors convoquer l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours suivant la réception du formulaire.  (L'équipe est formée d'une représentante ou d'un représentant de la direction, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents de l'élève et, sur demande de l'équipe, d'autres ressources nécessaires. L'absence des parents ne peut empêcher les travaux de l'équipe.)  <b>ÉVALUATIONS</b>  ⇨ L'objectif est de déceler le ou les problèmes de l'élève, et ainsi, de déterminer si l'élève a un trouble d'apprentissage ou est en difficulté d'apprentissage.  L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;</li> <li>2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;</li> <li>3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;</li> </ol>	<b>INTERVENANTS</b> Documents des différents intervenants (si nécessaire)

## Élèves en difficulté d'apprentissage (DA)

### Aucun code rattaché à ces élèves

Références	Démarche de reconnaissance (suite)	Documents requis
	<p style="text-align: center;">RECOMMANDATIONS</p> <p>4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et de son intégration, s'il y a lieu;</p> <p>5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;</p> <p>6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);</p> <p>7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;</p> <p>8) de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.</p> <p>⇒ Le comité fait des recommandations appropriées sur les services d'appui (nature, fréquence, durée), le classement, l'intégration, la reconnaissance DA, ...</p>	Recommandation du comité (sur le formulaire prévu à cette fin)
Convention collective 2010-2015 (p.105 et 109) 8-9.03 A)	<p>3. RECONNAISSANCE</p> <p>La direction décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles. En cas de refus, la direction doit en informer par écrit l'équipe du plan d'intervention.</p>	Réponse de la direction (sur le formulaire prévu à cette fin)
Convention collective 2010-2015 (p.105 et 109) 8-9.03 D) 8-9.09 F)	<p>4. PONDÉRATION</p> <p>Lorsque des élèves reconnus par la commission scolaire comme élèves en difficultés d'apprentissage sont intégrés en classes ordinaires et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année de leur intégration, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement aux dispositions de l'annexe XX.</p> <p>La pondération prend alors effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au signalement.</p>	Formulaire de dépassement des maxima
<p>Un élève reconnu en difficulté d'apprentissage le demeure à moins que sa situation soit révisée dans le comité du Plan d'intervention. L'équipe du PI est invitée à évaluer la situation de l'élève annuellement.</p>		